

GE_GERICHTE ACJC/657/2014 vom 6. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_657_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/657/2014 du 6 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/657/2014 del 6 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2009, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (ci-après : aRTGMC); ceci vaut donc notamment pour les frais et dépens de première instance.

E. 2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il est dirigé contre une décision finale de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse largement supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. et al. 2 CPC). Partant, il est recevable et la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3.1

La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). Elle est une société simple lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi (art. 530 al. 2 CO).

La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie (art. 552 al. 1 CO).

Deux personnes morales souhaitant s'associer pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie peuvent

- 9/17 -

C/1410/2009 en revanche conclure un contrat de société simple (HANDSCHIN/CHOU, in Zürcher Kommentar, Teilband V/4b, 4ème éd. 2009, n° 80 ad art. 552-553 CO).

La validité du contrat de société simple n'est soumise à aucune forme légale particulière (art. 11 al. 1 CO a contrario).

E. 3.2

En l'espèce, deux sociétés anonymes se sont associées pour exploiter ensemble un café-restaurant. En tant que personnes morales (art. 643 CO), elles ne pouvaient pas fonder une société en nom collectif à cet effet, mais elles pouvaient conclure un contrat de société simple.

C'est ce que les parties ont fait de façon orale ou par actes concluants, au moment de signer ensemble un contrat de gérance le 17 mars 1989, qui les liait au tiers propriétaire du café-restaurant, et elles ont confirmé leur accord d'association ultérieurement, par un écrit très succinct daté du 30 juin 1994.

A juste titre, elles qualifient leur accord de contrat de société simple.

E. 4.1

Une société simple peut être constituée pour une durée déterminée (art. 545 al. 1 ch. 5 CO) ou indéterminée (art. 545 al. 1 ch. 6 CO, art. 546 CO). Lorsqu'une société simple continue tacitement après l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée, elle est réputée renouvelée pour une durée indéterminée (art. 546 al. 3 CO).

E. 4.2

Puisque les parties devaient gérer le café-restaurant pendant une durée initiale de cinq ans puis, à partir du 1er avril 1994, pendant une durée indéterminée, leur contrat de société simple y relatif couvrait également une période indéterminée, au plus tard à partir du 1er avril 1994.

E. 5.1

La société simple prend fin, notamment, par la faillite de l'un des associés ou par une exécution forcée portant sur sa part de liquidation (art. 545 al. 1 ch. 3 CO).

L'homologation d'un concordat par abandon d'actifs entraîne les mêmes effets qu'une faillite. En revanche, l'homologation d'un concordat-dividende n'a aucun effet sur la société simple (CHAIX, in Commentaire Romand du Code des obligations II, 2008, n° 14 ad art. 545-547 CO).

E. 5.2

Le concordat-dividende de l'une des associées n'a donc pas eu pour effet de dissoudre la société simple lors de l'homologation de ce concordat, par jugement du 22 septembre 1997.

E. 6.1

La société simple prend également fin par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si la société a été formée pour une durée indéterminée (art. 545 al. 1 ch. 6 CO). Dans cette hypothèse et en l'absence de justes motifs, chacune des

- 10/17 -

C/1410/2009 parties peut provoquer la dissolution de la société, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance (art. 546 al. 1 CO).

La dénonciation émanant d'un seul associé n'a pas besoin d'être acceptée par les autres associés. Il s'agit au contraire d'un acte formateur unilatéral qui doit simplement être transmis à tous les associés ou à un associé gérant qui a alors la charge de transmettre la résiliation aux autres associés (CHAIX, op. cit., n° 21 ad art. 545-547 CO).

E. 6.2

Lorsque l'appelante, représentée par son avocat, a "demandé" à l'intimée, par courrier du 21 juin 2000, la "dissolution, au sens de l'article 546 CO", de leur société simple pour le 31 décembre 2000, elle a résilié leur contrat qui avait alors une durée indéterminée, en donnant un préavis plus de six mois avant la fin envisagée du contrat de société.

Un accord de l'intimée n'était pas nécessaire pour mettre fin au contrat de société simple. Son concours était seulement indispensable pour résilier ensemble le contrat de gérance qui liait les deux associées au tiers propriétaire du café- restaurant "G. _____" (ci-après : le café-restaurant").

La réception de la déclaration de résiliation, par l'intimée, était suffisante pour la validité formelle de la résiliation du contrat de société simple.

E. 7.1

La dénonciation doit avoir lieu selon les règles de la bonne foi et ne pas être faite en temps inopportun. Si les comptes se font par année, la dissolution de la société ne peut être demandée que pour la fin d'un exercice annuel (art. 546 al. 2 CO).

E. 7.2

En l'espèce, le contrat a été résilié le 21 juin 2000, pour le 31 décembre 2000, alors qu'au moins depuis 1995, les comptes de la société simple étaient clôturés déjà pour la fin de chaque année civile.

Par conséquent, la dissolution de la société a été demandée pour la fin d'un exercice comptable annuel, comme prévu par la loi, et n'est donc pas intervenue en temps inopportun.

E. 8.1

En tant qu'acte formateur, la résiliation ne peut pas être révoquée par son auteur, sauf accord unanime des autres associés (CHAIX, loc.cit.). Autrement dit, les associés peuvent convenir de façon unanime de continuer leur société malgré la résiliation (STAEHELIN, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4ème éd. 2012, n° 25 ad art. 545/546 CO).

En revanche, lorsque la société simple ne comprend que deux associés, ceux-ci ne peuvent pas convenir, alternativement, de transformer la résiliation en sortie de l'un d'entre eux (art. 576 CO par analogie; ATF 88 II 209 = JdT 1963 I 109

- 11/17 -

C/1410/2009 consid. II 3d), parce que la société simple ne peut pas subsister avec un seul associé (art. 530 al. 1 CO; HANDSCHIN/VONZUN, in Zürcher Kommentar, Teilband V/4a, 4ème éd. 2009, n° 222 ad art. 545-547 CO).

E. 8.2

Après la résiliation du contrat de société simple par l'appelante, aucune liquidation n'a été entreprise, et ce n'est que plus de cinq ans plus tard, le 27 septembre 2005, que les parties ont résilié ensemble le contrat de gérance qui les liait au propriétaire du café-restaurant, pour sa prochaine échéance au 31 mars 2006.

Dans l'intervalle, l'intimée a certes encore livré des marchandises au café- restaurant pendant un certain temps, mais elle a également indiqué à un tiers assureur qu'elle ne se

considérerait plus concernée par la marche du café-restaurant que l'appelante a continué à gérer sans son concours. L'appelante n'allègue d'ailleurs pas que l'intimée aurait cherché à participer à nouveau activement à la gestion de l'établissement et/ou aux résultats annuels de son exploitation, mais se borne à prétendre avoir continué à lui faire parvenir régulièrement tous les comptes annuels, tandis que l'intimée conteste avoir reçu ces comptes et ne produit elle-même aucune pièce comptable postérieure à l'année 2001.

L'appelante avait bien compris elle-même que la société avait été dissoute puisqu'à partir du 31 décembre 2000, elle a indiqué l'entrée en liquidation de la société simple tant sur l'intitulé des comptes de celle-ci et que sur la convocation à une assemblée générale ordinaire de la société simple que l'administrateur de l'appelante a adressée à l'intimée, le 17 septembre 2002, en mettant à l'ordre du jour de cette assemblée la désignation d'un liquidateur, le sort du contrat de gérance du café-restaurant et le remboursement des dettes des associées.

Dans ces conditions, aucun accord des parties de continuer leur société, en dépit de la résiliation valable prononcée pour le 31 décembre 2000, n'est établi; même pour l'année 2001, un tel accord ne peut pas être déduit de la seule production, par l'intimée, des comptes de cette année.

Un tel accord entre les parties ne peut pas non plus être déduit de l'engagement d'un employé, en avril 2003, par l'appelante seule, mais au nom de la société simple, ou du paiement des salaires de cet employé, par débit d'un compte au nom de la société simple. Ces manifestations de volonté à l'égard d'un tiers étaient postérieures de plusieurs années à la dissolution valable de la société simple, par résiliation non révocable, et elles n'engageaient nullement l'intimée, en l'absence d'un pouvoir de représentation valable au-delà de la dissolution de la société simple, pour ces actes non couverts par le nouveau but de liquidation de la société (art. 543 al. 2 CO a contrario; HANDSCHIN/VONZUN, op. cit., n° 97 ad art. 548- 551 CO pour cette limitation du pouvoir de représentation de l'ancien associé gérant d'une société simple à caractère commercial).

- 12/17 -

C/1410/2009

Une continuation de la société simple sans liquidation, par l'appelante seule comme associée unique, étant exclue de par la loi (art. 530 al. 1 CO), la résiliation du contrat de société simple, par l'appelante, a donc déployé ses effets, au 31 décembre 2000.

E. 9.1

A partir de sa dissolution, la société simple a pour but unique sa propre liquidation (ATF 119 II 119 consid. 3a p. 122; plus récemment, arrêt 4A_586/2011 du 8 mars 2012 consid. 2) qui doit être réalisée selon les règles légales, à défaut de tout autre accord des associés la concernant (art. 548 ss CO).

La liquidation comprend tant le règlement des relations avec des tiers (liquidation externe) que la répartition entre les associés des actifs ou des passifs restants (liquidation interne) (ATF 119 II 119 consid. 3a). En général, elle se passe en deux étapes, tout d'abord la liquidation extérieure à l'égard des tiers (paiement des dettes et encaissement des créances), puis la liquidation interne réglant les rapports des associés entre eux (cf. art. 549 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4C.443/2004 du 14 avril 2005 consid. 2.3 avec référence).

S'agissant plus précisément de la réalisation de l'actif social, les associés doivent non seulement exiger des tiers ou des associés le paiement des créances de la société, mais également exécuter les contrats en cours et résilier les contrats de durée pour le terme le plus proche. Enfin, la réalisation au sens étroit de l'actif social se fait par vente de gré à gré ou par vente aux enchères publiques, au mieux des intérêts de la société (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4^{ème} édition 2009, p. 1158s n° 7745).

Selon le principe de l'unité de la liquidation, les opérations de liquidation doivent se faire de manière globale (ATF 116 II 316 = JdT 1991 I 54 consid. 2d et les références citées). On ne saurait donc restreindre la liquidation au règlement de quelques rapports juridiques particuliers. seuls font exceptions les rapports contractuels, concernant les associés, qui se fondent sur des relations particulières bilatérales, sans rattachement avec le contrat de société (ATF 109 II 228 consid. 2b et les arrêts cités; plus récemment arrêt 4C.85/1999 du 20 juillet 1999, consid. 4). Autrement dit, lorsque la société simple est entrée en liquidation, les prétentions des associés entre eux doivent en principe être tranchées dans le cadre de celle-ci (ATF 116 II 316 = JdT 1991 I 54 consid. 2d) et un associé ne peut plus faire valoir de manière isolée une prétention en remboursement de ses dépenses ou en restitution de ses apports (CHAIX, op. cit., n° 3 ad art. 548-550 CO).

La liquidation est exécutée par les associés ou des tiers nommés par ceux-ci ou le juge (CHAIX, op. cit., n° 4 ad art. 548-550 CO).

Elle n'est terminée que lorsque toutes les affaires ont été réglées conformément au droit des sociétés (ATF 116 II 316 = JdT 1991 I 54 consid. 2d et les références; plus récemment, arrêt 4A_509/2010 du 11 mars 2011 consid. 6.2) : le paiement

- 13/17 -

C/1410/2009 des dettes sociales (art. 549 al. 1 CO), l'encaissement des créances et la réalisation de l'actif social dans la mesure exigée pour la répartition (art. 585 al. 1 CO par analogie), le remboursement des dépenses et avances faites par les associés (art. 549 al. 1 CO), la restitution de leurs apports (art. 548 et 549 al. 1 CO) et, enfin, la répartition du bénéfice ou du déficit de liquidation (art. 549 al. 1 et 533 CO).

Lorsque la société simple a un caractère commercial, un bilan d'ouverture de liquidation doit être établi, et les actifs sociaux doivent y être comptabilisés à leur valeur de liquidation (HANDSCHIN/VONZUN, op. cit., n° 89 ad art. 548 - 551 CO). Ultérieurement, un bilan final de liquidation démontrera quelles valeurs seront distribuées aux associés, respectivement quel découvert ils devront couvrir (HANDSCHIN/VONZUN, op. cit., n° 91 ad art. 548 - 551 CO).

Toutefois, au lieu de liquider les actifs et passifs de la société dans les rapports externes, puis de régler leurs rapports internes au moyen du produit de la liquidation externe, les associés peuvent également convenir de la reprise de tous les actifs et passifs de la société par un seul d'entre eux (CHAIX, op.cit., n° 21 ad art. 548-550 CO), gratuitement ou contre paiement d'une somme d'argent par le repreneur à ses associés, ou inversement par ses associés au repreneur.

E. 9.2

En cas de litige entre les associés sur les modalités de la liquidation, chacun d'entre eux peut s'adresser au juge qui ordonnera le mode de liquidation et nommera, en cas de besoin, un liquidateur (HANDSCHIN/VONZUN, op. cit., nos 50- 51 et 72 ad art. 548-551 CO).

L'associé demandeur d'une telle action en liquidation doit prendre des conclusions précises quant aux modalités et/ou mesures de liquidation sollicitées (HANDSCHIN/ VONZUN, op. cit., n° 52 ad art. 548-551 CO).

E. 9.3

En l'espèce, l'appelante conclut à la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 807'999 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er avril 2006, à titre de participation, pour moitié, à la perte de liquidation de la société simple qui, selon les allégués de l'appelante contestés par l'intimée, aurait été en activité commune jusqu'au 31 mars 2006, avant d'avoir été complètement liquidée par l'appelante seule.

Il résulte toutefois des considérants qui précèdent que la société simple a déjà été dissoute avec effet au 31 décembre 2000. Ultérieurement, l'appelante a géré seule le café-restaurant jusqu'alors exploité en commun, prétendument en liquidant simultanément et complètement la société simple.

L'intimée conteste cette prétendue liquidation en s'inquiétant tant du sort des dettes solidaires des deux associées, au 31 décembre 2000, que du sort de leurs actifs sociaux communs (comprenant notamment un dépôt de garantie, des avoirs

- 14/17 -

C/1410/2009 bancaires, des stocks de marchandises, du matériel et du mobilier), inventoriés à la même date.

Or, l'appelante (dont les pièces produites attestent du paiement, en 2005 et 2007, de sommes d'argent concernant la prévoyance professionnelle et l'impôt à la source employeur pour les exercices 2004 et 2005, alors qu'au 31 décembre 2000, les dettes de la société simple concernaient la prévoyance professionnelle et l'AVS) n'a pas établi avoir payé toutes les dettes solidaires existant au 31 décembre 2000, ni établi le sort réservé aux actifs sociaux communs existant à la même date.

Elle n'a établi aucun bilan de début de liquidation, ni aucun bilan de fin de liquidation qui permettraient de suivre au moins sommairement le sort des actifs communs et des dettes solidaires, du début à la fin de la prétendue liquidation. Dans ces conditions, il est impossible de déterminer, sur la seule base du bilan de la société au 31 décembre 2000 (fondé sur des valeurs qui ne sont pas celles de liquidation), l'ampleur de la perte de liquidation de la société simple. Partant, il est également impossible de déterminer l'ampleur de la participation pour moitié (art. 533 al. 1 CO) de l'intimée à cette perte.

Il semblerait d'ailleurs que l'appelante a repris, de facto, tous les actifs et passifs du café-restaurant sans obtenir l'accord préalable de l'intimée qui, en sa qualité d'associée dans la société simple formée par les parties pour l'exploitation de cette entreprise, était pourtant propriétaire commune des actifs du café-restaurant (art. 544 al. 1 CO) et dont l'accord était indispensable pour remplacer la liquidation ordinaire de la société par une reprise - rémunérée ou non - de tous les actifs et passifs du café-restaurant, par l'appelante seule. Il est donc également exclu de considérer que l'intimée doit payer à l'appelante le montant réclamé par celle-ci, à titre de rémunération conventionnelle pour la reprise de l'entreprise commune.

Enfin, puisque les conclusions de l'appelante tendent exclusivement au paiement d'une somme d'argent alors que la procédure civile est régie par la maxime de disposition (art. 58

al. 1 CPC), il est également exclu d'ordonner des mesures de liquidation déterminées qui pourraient permettre ultérieurement de répartir le résultat financier final de la liquidation entre les parties. En effet, l'objet du présent litige, tel qu'il résulte des conclusions de l'appelante, ne porte pas sur des mesures de liquidation, mais exclusivement sur le paiement d'une somme d'argent à titre de participation à une prétendue perte de liquidation.

E. 10.1

C'est donc à juste titre que le premier juge a débouté l'appelante de toutes ses conclusions et l'a condamnée en tous les frais et dépens de première instance, lesquels sont conformes à l'aLPC et à l'aRTGMC et non remis en cause par l'appelante.

- 15/17 -

C/1410/2009

Le jugement entrepris sera confirmé.

E. 10.2

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 15'000 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 3 LaCC, art. 17, 35 RTFMC). Ces frais sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Ils sont compensés avec l'avance de 18'500 fr. qu'elle a fournie et qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à restituer à l'appelante le surplus de 3'500 fr.

L'appelante est également condamnée aux dépens de l'intimée, lesquels sont arrêtés à 15'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. a et b, art. 96 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, art. 25, 26 al. 1 LaCC), la Cour tenant notamment compte de l'activité réduite du conseil de l'intimée en deuxième instance. * * * * *

- 16/17 -

C/1410/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 octobre 2013 par A._____ SA contre le jugement JTPI/11460/2013 prononcé le 10 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1410/2009-2. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de SOCIETE IMMOBILIERE A._____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 18'500 fr. fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne par conséquent à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, de restituer à SOCIETE IMMOBILIERE A._____ SA la somme de 3'500 fr. Condamne SOCIETE IMMOBILIERE A._____ SA à payer à B._____ SA la somme de 15'000 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 17/17 -

C/1410/2009

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.